Procès-verbal de désaccord relatif à la négociation salariale 2025 du Personnel Administratif d'AXA France

La Direction d'AXA France a convoqué les délégations syndicales à la négociation salariale concernant l'exercice 2025 relative au personnel non commissionné, dit « Personnel Administratif », à l'exclusion des temporaires d'été et, sauf disposition particulière, des jeunes sous contrat d'alternance ou d'apprentissage dont la rémunération est basée sur les planchers de rémunération.

Les réunions dans cet objet se sont tenues à Nanterre les 9 et 19 décembre 2024.

A l'issue des négociations, un accord a été proposé à la signature des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et a été signé par une seule organisation syndicale représentative. Cet accord, n'ayant pas été signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés, ne répond pas aux conditions de validité légales et en conséquence conformément aux dispositions de l'article L. 2242-5 du code du travail, un procès-verbal de désaccord doit être établi.

1. Le 9 décembre 2024

En préambule, il a été procédé au constat de l'application conforme des engagements pris dans le cadre de l'accord précédent du 20 décembre 2023 en mettant l'accent sur les impératifs de maîtrise des coûts liés à l'environnement économique et politique instable et à une baisse importante de l'inflation en 2024.

La Direction a fourni des informations sur l'application de l'accord salarial AXA France 2024 et la situation des salaires effectifs notamment au regard de l'emploi, de l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, des mesures salariales à caractère individuel, des salaires théoriques par classe.

La direction a par ailleurs annoncé les orientations proposées au niveau de la RSG pour les salariés administratifs :

- Pour les non cadres et les cadres non optants :
  - Augmentation Générale : 1 % applicable au 1er janvier 2025, assorti d'un montant minimal de 357 € sur la base d'un travail à temps plein
  - Augmentations Individuelles : 1 % à intervenir au 1er janvier 2025.
  - la « Prime de Progrès d'Equipe » (PPE), portée en 2025 à :
    - 1 146 € pour les classes 1 et 2
    - 1 428 € pour les classes 3 et 4

- Pour les cadres optants bénéficiaires d'un Complément Variable de Rémunération (CRV)
  - Augmentations Générales : 0,2 % pour les cadres des classes 5 applicable au 1er janvier 2025
  - Augmentations Individuelles :
    - 1,8 % pour les cadres optants de classes 5
    - 2 % pour les cadres optants de classe 6 et pour les cadres de classe 7

- le Complément de Rémunération Variable (CRV)
  - Le montant du CRV est établi pour 2025 respectivement à :
    - 3 591 € en classe 5
    - 5 531 € en classe 6
    - 9 109 € en classe 7

2. Le 19 décembre 2024

2.1. La Direction après avoir rappelé les débats et l'issue de la négociation salariale au niveau de la Représentation Syndicale de Groupe pour 2025, a exposé les principes qui l'animaient dans sa recherche d'un accord pour 2025 en matière salariale pour la période à venir :

- augmentations générales pour les salariés non cadres, les cadres de classe 5 et exceptionnellement pour les cadres de classe 6,
- maintien de la Prime de Progrès d'Equipe,
- maintien du Complément de Rémunération Variable (CRV) des cadres,

Elle a présenté les propositions suivantes concernant les salariés administratifs d'AXA France :

- Pour les non cadres et les cadres non-optants
  - Augmentations Générales : + 1,3 % applicable au 1er janvier 2025 assorti d'un montant minimal de 470 €
  - Augmentations Individuelles : + 1 % à intervenir en janvier 2025
  - Prime de Progrès d'Equipe (Pour les classes 1 à 4) revalorisée de 2,3 % et portée en 2025 à :
    - 1 149 € pour les classes 1 et 2
    - 1 433 € pour les classes 3
    - 1 649 € pour les classes 4, dont part d'individualisation de 284€

- Pour les cadres bénéficiaires d'un Complément Variable de Rémunération (CRV)
  - Augmentations Générales :
    - + 0,7 % pour les cadres des classes 5 applicable au 1er janvier 2025 assorti d'un montant minimal de 300 €
    - + 0,3 % pour les cadres des classes 6 applicable au 1er janvier 2025
  - Augmentations Individuelles :
    - + 1,6 % pour les cadres optants de classes 5
    - + 2 % pour les cadres optants de classe 6
    - + 2,3% pour les cadres de classe 7

- le Complément de Rémunération Variable (CRV)
  - Complément de Rémunération Variable (CRV) revalorisé de 2 %, est établi pour 2025 respectivement à :
    - 3 601 Euros en classe 5
    - 5 547 Euros en classe 6
    - 9 136 Euros en classe 7

Elle a insisté sur le fait que sa proposition excède globalement (effet report inclus) l'évolution constatée de l'inflation, se situe dans la fourchette haute des négociations salariales conduites par les entreprises comparables du secteur financier.

Elle a annoncé qu'en l'absence d'accord, les mesures unilatérales que prendrait la Direction d'AXA France, seraient les suivantes :

- Pour les non cadres et les cadres non-optants
  - Augmentations Générales : + 1 % applicable au 1er janvier 2025
  - Augmentations Individuelles : + 1 % à intervenir en janvier 2025
  - Prime de Progrès d'Equipe (Pour les classes 1 à 4) revalorisée de 2 % et portée en 2025 à :
    - 1 146 € pour les classes 1 et 2
    - 1 428 € pour les classes 3
    - 1 645 € pour les classes 4, dont part d'individualisation de 283 €

- Pour les cadres classe 7 et cadres optants classe 5 et 6
  - Augmentations Individuelles : + 2 %
  - Complément de Rémunération Variable (CRV) revalorisé de 2 %, est établi pour 2025 respectivement à :
    - 3 591 Euros en classe 5
    - 5 531 Euros en classe 6
    - 9 109 Euros en classe 7

2.2. Les délégations syndicales ont :

- Regretté, en général, des propositions qui vont vers une rupture avec les 2 derniers accords, notamment :
  - en supprimant le principe d'une augmentation générale pour l'ensemble des cadres,
  - en ne garantissant pas le maintien du pouvoir d'achat pour tous.

- Souligné que :
  - l'inflation réelle sur l'alimentaire, l'énergie et les assurances étaient très largement supérieure à celle de 1,1 % pris en référence dans le cadre de la négociation,
  - Les résultats de l'entreprise sont depuis des années excellents et que les salariés devaient bénéficier d'augmentation de salaire en récompense de leur engagement reconnu par la direction générale de l'entreprise,
  - les augmentations générales doivent garantir le maintien du pouvoir d'achat de chaque salarié,
  - les augmentations individuelles doivent permettre d'appuyer les évolutions de carrière,

  et, dans cet esprit, demandé pour la reconduction du dispositif de l'accord précédent prévoyant des augmentations générales pour tous.

- Souhaité, pour certaines, que les augmentations générales soient au moins à la hauteur de l'inflation avec un taux d'augmentation individuelle entre 1 et 2 %

- Souhaité, pour d'autres :
  - un budget global d'augmentation de 2,5 %
  - le versement d'une prime de partage de la valeur
  - la revalorisation des abondements PERECO, Shareplan et des primes d'astreintes
  - l'attribution d'actions gratuites
  - des répartitions d'AG et d'AI en considération des tranches de salaires au lieu des classes

Les Délégations Syndicales :
- ont estimé que les propositions de la direction rendent très difficile toute perspective d'accord,
- ont regretté que les échanges n'aient pas permis de remettre à plat les éléments fondamentaux de la négociation salariale,
- ont souhaité, pour l'avenir, le maintien de la priorité accordée à la politique contractuelle ;

Elles attendent de la Direction des signes tangibles en ce sens,

2.3. En conclusion, la Direction a mis l'accent sur le regret partagé quant à l'absence d'accord salarial pour 2025 en tant qu'élément fort du dialogue social, lequel constitue une priorité réaffirmée d'AXA France.

3. Constat de désaccord

Ainsi, à l'issue de la négociation, les parties ont constaté que la négociation salariale 2025 concernant le personnel administratif d'AXA France, n'a pas permis de rapprocher les positions respectives des parties et de parvenir à un accord.

En conséquence, la Direction a dressé le présent procès-verbal de désaccord et procèdera aux formalités de dépôt de ce document conformément à l'article L 2242-5 du code du travail.

Les mesures unilatérales annoncées au 2.1 ci-dessus seront appliquées à effet du 1er janvier 2025.

Fait à Nanterre, le 20 décembre 2024

Signé par Amélie WATELET
Le 23/12/2024

Signed with universign

Amélie WATELET
Directrice des Ressources Humaines AXA France